

M. MACNICOL : Je n'insiste pas.

M. MUTCH : Je propose l'adoption de l'article 33 sans modification.

Le PRÉSIDENT : L'article 33 est-il adopté ?

M. MACNICOL : Pour fournir un sujet de vote, je propose que nous adoptions le régime en vigueur dans le Québec. C'est le meilleur qui soit.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*) : C'est la première fois que je vous l'entends dire.

M. MUTCH : Je dois réitérer l'objection que j'ai déjà formulée. En vertu de la présente Loi des élections, la responsabilité du choix des sous-officiers rapporteurs incombe, ce qui est logique, à l'officier rapporteur nommé pour la circonscription. A son gré, il peut suivre ou laisser de côté l'avis du député élu, que celui-ci soit ministériel ou non. D'après la loi, le sous-officier rapporteur ainsi nommé peut désigner son propre greffier. Qu'il le fasse ou non, cela n'intéresse pas le débat. Il a le droit d'agir ainsi et, à ma connaissance, c'est une prérogative fréquemment exercée. Je ne voudrais pas proposer que notre loi soit modifiée pour énoncer, comme la loi québécoise, — loin de moi l'idée de critiquer la province de Québec—, que le favoritisme doit intervenir dans le partage des emplois. J'estime cette pratique reprehensible et je m'élève contre son adoption.

M. MARIER : Une autre objection se pose. Au lieu d'avoir un greffier qui travaillera avec lui la journée entière, le sous-officier rapporteur en aura peut-être un qui ne pourra consacrer à ce travail qu'une partie de la journée, de sorte que vers le soir, des électeurs seront peut-être, à cause de cela, privés de l'occasion de voter. Par contre, si le sous-officier rapporteur nomme son propre greffier, il pourra sans doute compter en tout sur lui.

M. MACNICOL : Les électeurs du Québec ont tous acquis de l'expérience.

M. MARIER : D'après les résultats, cette expérience n'est pas fameuse.

M. MARQUIS : Comme nous n'avons pas lu l'article en question dans la loi de Québec, j'aimerais avoir le temps de l'étudier. Je demande donc que l'article à l'étude soit réservé.

Le PRÉSIDENT : L'article 33 est réservé.

Article 34. Aucun changement n'étant recommandé, l'adoptez-vous ?

Adopté.

Article 35. Adoptez-vous cet article ?

Adopté.

L'article 36 sera-t-il adopté ? Je tiens à vous signaler que la modification proposée se trouve à la page 6 de l'exemplaire photocopié :

Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-six de ladite loi et remplacé par le suivant :

(2) A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentants des candidats, qui sont présentes, ouvrir la boîte du scrutin et s'assurer qu'elle ne renferme aucun bulletin de vote ni d'autres papiers ou matières ; après quoi la boîte doit être solidement fermée et scellée au moyen d'un des sceaux métalliques spé-